



ARRÊTÉ

approuvant le plan en quatre volets et règlement
directeurs de la zone de développement industriel et
artisanal « écoParc industriel des Cherpines »
n° 29968-517-529, situé sur le territoire des
communes de Confignon et Plan-les-Ouates

09 mai 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur en quatre volets de la zone de développement industriel et artisanal « écoParc industriel des Cherpines » n° 29968-517-529, sur le territoire des communes de Confignon et Plan-les-Ouates, établis et modifiés par le département chargé de l'aménagement du territoire (ci-après département) aux différentes dates figurant sur leur cartouche, et son règlement, établi par le département le 25 novembre 2014 et modifié les 20 octobre 2015, 20 juin et 19 juillet 2016, 7 juillet 2017 et 7 mars 2018 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 12 novembre 2015 ;

vu la procédure de mise à l'enquête publique, ouverte du 5 août au 14 septembre 2016 ;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates, du 25 avril 2017 ;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Confignon, du 9 mai 2017 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 12 septembre au 12 octobre 2017 ;

vu le guide de mise en œuvre de l'écoParc industriel des Cherpines, de mars 2018 ;

vu la loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Plan-les-Ouates et de Confignon (création de zones diverses) aux lieux-dits « Les Cherpines » et « Les Charrotons », du 24 septembre 2010, et le plan n° 29711-515-525, visé à l'article 1 de celle-ci ;

vu la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984 ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29968-517-529 en quatre volets et son règlement directeur est déclaré plan directeur de zone de développement industriel ou d'activités mixtes au sens de l'article 2 de la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant utilisé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 29968-517-529 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

CHA	1 ex.
DALE	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La Chancellerie d'Etat